GALILEE
Asset Management

EOLOS

Cet OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

Dénomination : EOLOS (ci-après indifféremment le « FCP », le « Fonds » ou l'« OPCVM »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE, prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement constitué en France.

Date d'agrément, de création et durée d'existence prévue : le FCP a été agréé le 20 juin 2017 et créé le 8 août 2017 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
Part A FR0013252293	Résultat net et plus- values nettes réalisées : Capitalisation et/ ou distribution	Euros	Tous souscripteurs	100€	1 part	1 part	Centièmes de parts
Part B FR0013252301	Résultat net et plus- values nettes réalisées : Capitalisation et/ ou distribution	Euros	Tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	100€	50 000€	50 000€	Centièmes de parts

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés sur simple demandeécrite du porteur dans un délai de huit jours ouvrés auprès de :

GALILEE ASSET MANAGEMENT
10 Boulevard Tauler
67000 STRASBOURG

Pour des informations complémentaires, notamment concernant la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées, vous pouvez contacter GALILEE ASSET MANAGEMENT à l'adresse indiquée ci-dessus.

II. Acteurs

Société de gestion :
GALILEE ASSET MANAGEMENT
SA, société de gestion agréée par l'AMF en date du 05/07/2000 sous le numéro GP 00023 ayant son siège social au 10

Boulevard Tauler 67000 STRASBOURG

Dépositaire et conservateur :
Le dépositaire du Fonds est CACEIS BANK
Établissement de crédit agréé par le CECEI
Forme juridique : SA, entreprise d'investissement agréée par le CECEI
Adresse :89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et du suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Prime broker : Néant

Commissaire aux comptes :
Grant Thornton
29 rue du Pont – CS 20070 - 92578 Neuilly-sur-Seine Cedex France
Représenté par Monsieur Jean Manuel LOPES

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :
GALILEE ASSET MANAGEMENT
SA, société de gestion agréée par l'AMF en date du 05/07/2000 sous le numéro GP 00023 ayant son siège social au 10 Boulevard Tauler 67000 STRASBOURG

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elles.

Délégataire :
Délégataire de la gestion comptable :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Adresse :89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Le délégataire de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP,calcule sa valeur liquidative et assiste la société de gestion dans le cadre de la vie juridique du FCP.

Centralisateur :
CACEIS BANK
Établissement de crédit agréé par le CECEI
Forme juridique : SA, entreprise d'investissement agréée par le CECEI
Adresse :89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

a. Caractéristiques générales

- **Code ISIN :** Part A FR0013252293
Part B FR0013252301

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif** :Les parts sont au porteur.
La tenue du compte émetteur est assurée par CACEIS BANK (dépositaire) en relation avec lasociété EUROCLEAR France auprès de laquelle le FCP est admis.

- **Droit de vote :**
Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. La gestion du FCP est assurée par la société de gestion qui agit au nom du porteur.
La politique de vote de la Société de Gestion peut être consultée au siège de la société de Gestionet sur son site internet : http://www.galilee-am.com, conformément aux articles 314-100, 314-101 et 314-102 du Règlement Général de l'AMF. Le rapport, établi par la Société de Gestion etrendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, est tenu à la disposition des porteurs, sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

- **Forme des parts :** Les parts sont au porteur.

- **Décimalisation :** Les parts sont décimalisées aux centièmes.

- **Date de clôture** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars.
1er exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de mars 2018.

- **Indication sur le régime fiscal**
Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscale qui lui est applicable.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention de part du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillonsde vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

b. Dispositions particulières

Objectif de gestion :
Le FCP a pour objectif, sur un horizon d'investissement supérieur à 5 ans, de surperformer l'Indicateur de référence en constituant un portefeuille exposé à différentes classes d'actifs européens. En fonction des conditions et opportunités de marché, le Fonds pourra être plus particulièrement exposéu marché grec.

Indice de référence :
L'indicateur de référence composite du Fonds est le suivant : 45% FTSE/ASE Large Cap (FTASE hors dividendes réinvestis) + 45% Bloomberg Barclays Greece Govt All Bonds total return Index (calculé coupons réinvestis) + 10% €STR Capitalisé

- L'indice FTSE/ASE Large cap (code Bloomberg FTASE hors dividendes réinvestis) est composé des 25 valeurs les

plus grandes et les plus liquides de la bourse d'Athènes.

- L'indice Bloomberg Barclays Greece Govt All Bonds total return Index (Code BloombergBCEC1T, calculé coupons réinvestis) : est un indice avec un benchmark transparent sur les marches obligataires gouvernementaux. Les indices sont groupés par pays et par maturité.
- L'indice €STR Capitalisé Total Return Index correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par des banques de référence (57 banques), et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exacts / 360 jours » et publié par laFédération bancaire européenne.

La gestion du Fonds n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner de l'indicateur de référence.

À la date de la dernière mise à jour du présent prospectus :

i. l'administrateur FTSE International Limited de l'indice FTSE/ASE Large Cap (FTASE) est la Bourse d'Athènes et est inscrit sur le registre d'administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet de l'administrateur http://www.ftserussell.com ;

ii. l'administrateur de l'indice Bloomberg Barclays Greece Govt All Bonds total return Index n'estpas encore inscrit sur le registre d'administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA ;

iii. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR bénéficie de l'exemption Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au Règlement (UE) 2016/11 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

EOLOS applique, à la discrétion de la société de gestion, une politique active d'allocation d'actifseuropéens (zone euro et hors zone euro) tels que les actions, obligations, produits dérivés.

Le fonds est classifié comme un produit Article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. En effet, le fonds ne prend pas en compte les risques de durabilité dans la gestion car ces risques n'ont pas été jugés pertinents dans le cadre de la stratégie d'investissement du fonds.

Le fonds est géré selon une philosophie de stock picking s'appuyant sur une analyse fondamentalefondée sur des critères qualitatifs visant à :

- Sélectionner des valeurs jugées sous valorisées la société de gestion dans leur secteur,
- S'appuyer sur l'analyse technique pour décider à quel moment investir

Le Fonds pourra être exposé :

- Entre 10 et 65% de son actif net dans des actions de sociétés domiciliées en Europe. Dans lalimite de 50% de l'actif net, le FCP pourra être exposé à la bourse d'actions d'Athènes.
- Entre 10 et 65% de son actif net dans des produits obligataires européens privés / publics, et notamment des titres obligataires grecs qui pourront représenter jusqu'à 45% de l'actif net du Fonds. Le Fonds pourra également être exposé jusqu'à 45% de son actif net à des titres jugées spéculatifs par la société de gestion (équivalent par exemple à des produits de notationminimale égale à CCC selon l'échelle de Standard and Poor's);

Le Fonds pour également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français ou européen.

La composition du portefeuille dépendra du choix discrétionnaire des gérants du Fonds. La répartitiondu portefeuille

au plan sectoriel et en termes de capitalisations boursières n'est pas prédéfinie et évoluera en fonction des opportunités d'investissement.

La répartition géographique pourra en fonction des opportunités d'investissement être concentrée notamment en actions et/ou obligations grecques, sans toutefois dépasser 95% de l'actif net du Fonds.

Enfin, le gérant aura la possibilité d'utiliser des positions sur des instruments dérivés à titre d'exposition et/ou de couverture aux marchés actions – notamment grecques -.

L'exposition globale du Fonds combinée aux instruments financiers à terme simples ne dépassera pas 100% de l'actif net du Fonds.

Catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- **Actions (10 à 65%) :**

Le FCP sera investi entre 10 et 65 % de son actif net aux actions de sociétés domiciliées en Europe (zone euro et hors zone euro) de toutes capitalisations (y compris petites et moyennes capitalisations)et de tous secteurs économiques.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire (10 à 65%)**

Le Fonds sera investi entre 10 et 65% de son actif net en instruments de taux, titres de créances, obligations, obligations convertibles et instrument monétaires européens du secteur public et/ou privé émis par des émetteurs de la zone euros ou libellés en euros, notamment des titres obligatairesgrecs qui pourront représenter jusqu'à 45% de l'actif net du Fonds.

Ces produits pourront être, dans la limite de 45% de l'actif net du Fonds, être des titres jugés spéculatifs par la société de gestion (ou équivalent par exemple à une notation minimale CCC selon l'échelle de Standard and Poor's).
La sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critèrede leur notation et repose notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché menée par la société de gestion.

- **Parts et actions d'OPCVM – FIA de droit français ou européen ou fonds d'investissement de droit étranger (0 à 10%) :**

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions :
- D'OPCVM de droit français ou européen ;
- De FIA de droit français ou européen respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion.

Instruments dérivés :

- Nature des marchés d'intervention :
  - ☑ Réglementés –marchés européens
  - ☐ Organisés
  - ☐ De gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :
  - ☑ Actions
  - ☐ Taux
  - ☐ Change
  - ☐ Crédit
  - ☐ Autre nature (à préciser)

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - ☑ Couverture
  - ☑ Exposition
  - ☐ Arbitrage
  - ☐ Autre nature (à préciser)

- Nature des instruments utilisés :
  - ☑ Futures sur indices actions et/ou actions
  - ☑ Options
  - ☐ Swaps
  - ☐ Change à terme
  - ☐ Dérivés de crédit
  - ☐ Autre nature (à préciser).

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP. Les instruments financiers à terme permettent exclusivement de couvrir ou exposer le portefeuille aux marchés actions.

Titre intégrant des dérivés :

Le Fonds ne pourra pas avoir recours à des titres intégrant des dérivés à l'exception des obligationsconvertibles qui pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net du Fonds.

Dépôts : Afin de gérer sa trésorerie le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 25% de son actif net.

Emprunts d'espèces : Néant

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Néant

Contrats constituant des garanties financières : Néant

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société degestion. Ces instruments connaîtront les aléas et les évolutions du marché.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du
FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi,la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FCP, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risqueinhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

Les principaux risques auxquels le porteur est exposé sont les suivants :

Risque de perte en capital
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire **:**
Le style de gestion du FCP est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différentsmarchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou sur les valeurs les plus performants.

Risque de concentration géographique :
Le FCP pourra être exposé dans la limite de 95% de son actif net à des instruments financiers grecs (actions et/ou obligations). La performance du Fonds pourra ainsi être fortement liée aux variations du marché grec.

Risque actions
Sur ces marchés, le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraînerun risque pour la valeur des actions. Le marché des actions a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations. En cas de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du FCPbaissera.

Risque de crédit :
Il s'agit d'un risque pouvant résulter d'une défaillance ou de la dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation) et qui aurait pour conséquence la baisse de la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP baissera.

Risque de taux :
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée de taux des marchés obligataires qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquence une baisse de la valeur liquidativedu Fonds. Le Fonds pourra investir jusqu'à 65 % de son actif net en obligations et sera donc soumis àce risque.

Risque lié aux marchés de petites et moyennes capitalisations :
Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont doncplus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes.

Risque de liquidité :
Il s'agit du risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges y sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions –achat ou vente – sans impactsignificatif sur les prix des actifs.

Risque de change :
Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation, hors devise de référence du portefeuille, des instruments financiers sur lequel est investi le Fonds par rapport à la devise de référence du portefeuille. Les variations du marché des devises peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidativedu Fonds.
Le Fonds étant amené à être exposé à des marchés hors zone euro, le risque de change pourra atteindre 50% de son actif net.

Risque « titres spéculatifs » (« haut rendement ») :
Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres jugés « spéculatifs » par la société de gestion (équivalent à une notation minimale CCC selon l'échelle de Standard and Poor's) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres jugés « Investment grade ».
Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds. L'exposition duportefeuille aux titres jugés spéculatifs ne dépassera pas 45% de l'actif net

Risque lié à l'impact des produits dérivés :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme, notamment des futures. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations des équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.
Dans le cas d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du FCP serait d'autant plus importante et plus rapide.

Risque lié aux obligations convertibles :
La valeur des obligations convertible dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt,l'évolution des prix et des actions sous-jacentes. Ces différents éléments peuvent entrainer une baissede la valeur liquidative du Fonds.
L'exposition du Fonds à ce risque pourra atteindre 10% de son actif net.

Risque de durabilité :
Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Part A : tous souscripteurs.
Part B : tous souscripteurs plus particulièrement à des investisseurs institutionnels.

Ce FCP s'adresse à des investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille à prépondérance grecque,diversifié entre actions, obligations, produits monétaires et produits dérivés tout en s'exposant aux risques inhérents à ces classes d'actifs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur.

Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de sa règlementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 5 ans au moins, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

Informations relatives aux investisseurs américains :
Il est porté à l'attention des investisseurs que les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicabledans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéficede tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par laréglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC , sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la sociétéde gestion du Fonds.

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Aussi, toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person.

Par « US person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :
http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Chaque année, la société de gestion décidera de l'affectation des sommes distribuables telles que définies par le règlement qui pourront faire l'objet :

- Soit d'une distribution totale,
- Soit d'une distribution partielle, le solde non distribué pouvant alors être soit reporté à nouveau soit être capitalisé.
- Soit d'une capitalisation totale.

Des acomptes pourront également être distribués sur décision de la société de gestion.

Caractéristiques des parts :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
Part A FR0013252293	Résultat net et plus- values nettes réalisées : Capitalisation et/ ou distribution	Euros	Tous souscripteurs	100€	1 part	1 part	Centièmes de parts
Part B FR0013252301	Résultat net et plus- values nettes réalisées : Capitalisation et/ ou distribution	Euros	Tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	100€	50 000€	50 000€	Centièmes de parts

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	*J ouvré*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvré*	*J+2 ouvré*	*J+2 ouvré*
Centralisation chaque vendredi avant 18h des ordres de souscription[1]	*Centralisation chaque vendredi avant 18h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J+1*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les ordres de souscriptions et de rachats portent sur des parts décimalisées aux centièmes et sont acceptés tant en quantité qu'en montant. Ils sont centralisés chaque vendredi (J) avant 18 heures (heure de Paris) et exécutées en J+1 ouvré sur la base de la valeur liquidative datée de J, calculée en J+1 ouvré.

En cas de suspension de la cotation, les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS BANK
Établissement de crédit agréé par le CECEI
Forme juridique : SA, entreprise d'investissement agréée par le CECEI
Adresse :89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis CS 40083 92549 Montrouge Cedex

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Hebdomadaire (le vendredi)

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, le calcul de la valeur liquidative aura lieu le jour ouvré suivant.

Lieu et modalité de publication de publication de la valeur liquidative : locaux de la société de gestion et sur son site internet : www.galilee-am.com

Existence d'un dispositif de « gates » :

- **Description de la méthode retenue :**

La société de gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.
Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 10 % de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, Galilee Asset Management peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

- **En cas d'activation du mécanisme de « gates », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs :**

En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs de part sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

- **Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) :**

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part l'OPCVM.

- **Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :**

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat nets des parts de l'OPCVM sont de 20% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, Galilee Asset Management peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 16 % de l'actif net (et donc exécuter 80 % des demandes de rachats au lieu de 50 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 10 %).

Frais et commission :

a. Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM maximum	Valeur liquidative × nombre de parts	Part A : 3%
		Part B : 1%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Part A : Néant
		Part B : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Part A : Néant
		Part B : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Part A : Néant
		Part B : Néant

b. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM à l'exception des frais de transaction.Les frais de transaction incluent des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- La rémunération perçue par l'agent prêteur résultant de la mise en place des opérations d'acquisitions et de

cessions temporaires de titres.
Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturé au FCP, il convient de se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

c. Frais de fonctionnement et autres services :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds ;
- Frais d'information clients et distributeurs ;
- Frais des données ;
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc. ;
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs ;
- Frais opérationnels ;
- Frais liés à la connaissance client.

*En cas de majoration non significative des frais administratifs externes à la société de gestion[2], les porteurs seront

	Frais facturés à l'OPCMV	Assiette	Taux et barème TTC
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part A : 2% Taux maximum Part B : 0.90 % Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Néant
3	Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
4	Commissions de mouvements perçues par : Le Dépositaire *et* La société de gestion	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Barème selon la place de cotation au jour d'établissement du prospectus, qui peut être soumis à une révision tarifaire Bourse France : 7€ HT Clearstream et USA : 15€ HT Bourse étrangère : 20€ HT Bourse France : 0.5 % Bourse étrangère : 0.8 % Obligations : 0.10%
5	Commission de surperformance**	Actif net	10% TTC de la surperformance annuelle et positive du FCP au-delà de la performance de l'indicateur de référence composite est le suivant : 45% FTSE/ASE Large Cap (FTASE hors dividendes réinvestis) + 45% Bloomberg Barclays Greece Govt All Bonds total return I ndex (calculé coupons réinvestis) + 10% €STR Capitalisé

informés par tout moyen de cette majoration préalablement à son entrée en vigueur,sans que ne lui soit offerte la possibilité de sortir sans frais.

Modalités de surperformance:

**La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de

placement et celle de l'indicateur de référence, sur une période égale à l'exercice annuel.

Elle est calculée en comparant la performance du Fonds à celle fonds fictif incrémenté au taux de l'indicateur composite de référence et présentant les mêmes mouvements de souscriptions rachats que le fonds réels (ci-après le fonds de référence). La performance du fonds commun de placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative

Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est supérieure à celle du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 10% de la différence entre la performancedu fonds commun de placement et celle du fonds de référence. Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est inférieure à celle du fonds de référence, la part variable des frais degestion sera nulle.

Au cours de l'année, toute surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture dechaque exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle du fonds de référence.

La quote-part des frais de gestion variables sur les rachats survenus en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion. Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable)seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance est de 12 mois et est calquée sur l'exercice comptable du FCP. Toutefois à titre exceptionnel, pour le 1er exercice du Fond,la commission de surperformance sera appréciée sur la période portant de la date de création du Fonds au dernier jour de bourse du mois de mars 2019.

A compter du 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indicateur de référence composite est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est prévue, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 5 ans. (Annexe 1: Méthodologie de calcul)

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts duFonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée duFonds sur la période d'observation				-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation				1%	1%
Sur / sous performancecumulée				-2%	1%

Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Fonds est négative,bien qu'il ait surperformé l'indicede référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Fonds est en sous- performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fondset de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus					

[2] C'est-à-dire une majoration égale ou inférieure à 0.10% de l'actif net par an.

Politique de sélection des intermédiaires :
Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue périodiquement par la société de gestion. La méthode retenue est une notation annuelle de chaque intermédiaire, permettant d'attribuer une note. La note obtenue reflète la qualité de l'intermédiaire sur les éléments d'exécution

IV. – Information d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion :

Distribution :
La commercialisation des parts du FCP sera assurée par GALILEE ASSET MANAGEMENTAdresse postale 10 Boulevard Tauler 67000 STRASBOURG

Le rachat ou le remboursement des parts :
Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers (membres de Euroclear France S.A.) des investisseurs, et sont reçus et centralisés par CACEIS BANK.

Modalités de communication du prospectus, du DICI, des derniers documents annuels et périodiques :
Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques sont mis à disposition des porteurs et peuvent leur être communiqués sur demande auprès de la société de gestion, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :
Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementationen vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France S.A.et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés

Modalités de communication de la valeur liquidative :
La valeur liquidative peut être consultée auprès de la société de gestion GALILEE ASSET MANAGEMENT.

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)
Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

V. – Règle d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relavant de la Directive européenne 2009/65/CE.

VI. - Risque global

La méthode de calcul du risque global du FCP est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. – Règles d'évaluation de l'actif

Les règles d'évaluation du Fonds sont fixées par la société de gestion sous sa responsabilité. La méthode de comptabilisation retenue est celle du coupon encaissé.
La devise de comptabilité du Fonds est l'euro.

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluationprécisées ci-dessous :

- les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, français ou étranger, sont évaluésau prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalitésarrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe auxcomptes annuels.

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de lasociété de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significativessont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII. – Rémunération

La Société de gestion dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive UCITS V ») et articles et afférents du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM. La société de gestion n'intègre pas de facteurs de durabilitédans sa politique de rémunération.

La présente Politique promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas de prise derisque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs desOPCVM qu'elle gère. Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et prévenir les prises de risques inconsidérés ou incompatibles avec l'intérêt des clients investisseurs et de la clientèle sous mandat.

Cette politique vise à encourager un alignement des objectifs personnels de tous les collaborateurs avec ceux des investisseurs des fonds gérés ainsi que les objectifs longs termes de Galilee Asset Management.

En particulier le montant total des rémunérations variables devra être compatible avec la situation financière de la société de gestion, de sorte qu'il est considérablement réduit, lorsque la société de gestion enregistre des mauvaises performances financières.

Le personnel de la Société de gestion identifié perçoit une rémunération comprenant une composantefixe et une composante variable, basé sur la performance individuelle et collective. Les principes de lapolitique de rémunération sont révisés sur une base annuelle et adaptés en fonction de l'évolution règlementaire. Compte tenu de sa taille, Galilee Asset Management n'a pas opté pour la constitution d'un Comitéde rémunération, la gouvernance de Galilee Asset Management en matière de rémunération est assurée directement par le Président du Conseil d'Administration.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible sur le site internet dela société : www.galilee-am.com . Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la Société de Gestion.

REGLEMENTS SFDR ET TAXONOMIE (article 6 du règlement 2020/852) :

Galilee Asset Management est sensibilisée aux thématiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance. Toutefois, le processus d'investissement de Galilee Asset Management n'intègre pas de méthodologie d'analyse ESG et les risques de durabilité ne sont pas pris en compte. A ce jour, Galilee Asset Management ne prend pas non plus en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement au niveau des facteurs de durabilité.

Le fonds ne promeut pas d'investissement durable dans sa stratégie de gestion. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

EOLOS

REGLEMENT

TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fractionde l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 8 août 2017 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration ou du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions departs dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soitnécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions,procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs enéchange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsquel'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le

cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

- Description de la méthode retenue :

La société de gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.

Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 10 % de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, Galilee Asset Management peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

- En cas d'activation du mécanisme de « gates », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs de part sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part l'OPCVM.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le

prospectus.

Article 5 *ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéralde négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont lesparts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses partsne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeursmobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats ennature pour un ETF sur le marché primaire

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseild'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire,l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

1. Le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes etlots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais,constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natureconstatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus- values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du FCP prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

- ***capitalisation pure :***

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

- ***distribution pure :***

Les sommes distribuables relatives au résultat net de l'exercice sont intégralement distribuées, aux arrondis près, la société de gestion décidant annuellement de l'affectation des sommes distribuablesrelatives aux plus-values nettes réalisées.

- ***capitalisation et/ou distribution :***

Chaque année, la société de gestion décidera de l'affectation de chacune des deux catégories des sommes distribuables :

- soit distribution totale,
- soit distribution partielle, le solde non distribué pouvant alors être soit reportéà nouveau, soit capitalisé
- soit capitalisation totale.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestionet dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds àun autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont étéavisés. Elles

donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus,la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusionavec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds
.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts desa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de latotalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapportdu commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateurest désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créancierséventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement decelui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1 : METHODOLOGIE DE CALCUL

A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de sonindice de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la périodede référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. En conséquence, cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sanscristallisation les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises encompte dans le calcul de la commission de surperformance.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux (trois) cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négativesur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, mais une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive surl'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de XX% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformanceprovisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.